



**PRÉFET  
DE LA MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture  
de Vitry-le-François**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
RELATIF AUX MESURES DE POLICE APPLICABLES  
SUR L'AÉRODROME DE CHÂLONS-VATRY**

\*\*\*\*\*

**LE PREFET DE LA MARNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

\*\*\*\*\*

- Vu le règlement (CE) n°300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;

- Vu le règlement d'exécution (UE) n°2015/1998 modifié de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement n° 185/2010;

- Vu le règlement (UE) n°1254/2009 modifié de la commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté,

- Vu le règlement n°216/2008 du Parlement Européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié ;

Vu le règlement n°139/2014 de la Commission européenne du 12 février 2014 ;

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code pénal,

Vu le code des douanes,

Vu le code de la route,

Vu le code du travail,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien,

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,

Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2000 modifié fixant les modalités des contrôles vétérinaires des produits en provenance de pays tiers,

Vu l'arrêté interministériel du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 relatif aux comptes-rendus d'événements et d'incidents d'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 août 2007 fixant la liste d'événements et d'incidents dans l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 08 août 2011 relatif aux règles de guidage et de stationnement des aéronefs ;

Vu l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'Aviation civile ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2021 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe FONS, sous-préfet de l'arrondissement de Vitry-le-François,

Vu l'avis de M. le sous-préfet de l'arrondissement de Vitry le François,

Vu l'avis du commandant de groupement de gendarmerie départementale de la Marne ;

Vu l'avis de la directrice régionale des douanes et des droits indirects ;

Vu l'avis du commandant de compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg ;

Vu l'avis du directeur de l'aéroport de Châlons-Vatry ;

Sur proposition du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ;

## SOMMAIRE

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	4
TITRE II : DELIMITATION DES ZONES	5
TITRE III : CIRCULATION DES PERSONNES	8
TITRE IV : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	12
TITRE V : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	14
CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES	14
CHAPITRE II : PRECAUTIONS A L'EGARD DES AERONEFS ET DES VEHICULES	15
TITRE VI : PRESCRIPTIONS SANITAIRES	16
TITRE VII : CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE	18
TITRE VIII : POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE	18
TITRE IX : CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS	19
TITRE X : DISPOSITIONS SPECIALES	20

# ARRETE

## TITRE 1<sup>er</sup>

### DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DU PRESENT ARRETE

L'objet du présent arrêté est de réglementer, sur l'emprise de l'aérodrome de Châlons-Vatry, ce qui concerne la sûreté et la sécurité de l'aviation civile, le bon ordre et la salubrité.

Les mesures particulières d'application du présent arrêté relatives à la circulation côté piste sont définies par une décision du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

En vue de prévenir toute intervention illicite pouvant compromettre la sûreté du transport aérien, l'exploitant de l'aérodrome, les entreprises de transport aérien, les entreprises qui leur sont liées par contrat et les autres personnes autorisées à occuper ou utiliser la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) sont tenus chacun en ce qui les concerne de respecter la réglementation en vigueur en matière de sûreté, de sécurité et de salubrité, notamment :

- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme de sûreté décrivant les mesures qu'ils mettent en œuvre, notamment celles relatives à la surveillance, conformément à la réglementation applicable ;
- de désigner un responsable sûreté ;
- d'établir, de mettre à jour et d'appliquer un programme d'assurance qualité ;
- de vérifier, lorsque pertinent, les autorisations et agréments de leurs sous-traitants.

L'exploitant d'aérodrome établit un manuel d'exploitation des aires de trafic décrivant les conditions d'utilisation des postes de stationnement et les procédures associées. Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent que les consignes contenues dans ce manuel sont connues de leur personnel et respectées.

La responsabilité de l'exécution des missions de sécurité et de paix publiques sur l'emprise de l'aérodrome de Châlons-Vatry est confiée au groupement de gendarmerie départementale de la Marne.

#### ARTICLE 2 : DEFINITIONS ET ACRONYMES

Au sens du présent arrêté, on désigne notamment par :

- Aérodrome	:	le domaine d'application de l'arrêté tel que défini à l'article premier
- Aire de manœuvre	:	partie de l'aérodrome utilisée pour les décollages, les atterrissages et la circulation des aéronefs, à l'exclusion de l'aire de trafic
- Aire de mouvement	:	partie de l'aérodrome composée de l'aire de manœuvre et de l'aire de trafic
- Aire de trafic	:	aires aménagées pour permettre le stationnement des aéronefs aux fins d'embarquement ou de débarquement de voyageurs, de chargement ou de déchargement de la poste, du fret, de l'avitaillement ou de la reprise de carburant, de stationnement ou d'entretien
- CASA	:	centre d'accueil et de services aéroportuaires
- Contrôle d'accès	:	moyens humains et matériels, et procédures d'utilisation de ces moyens utilisés pour restreindre l'accès en ZSAR et dans les secteurs qui la composent aux personnes et véhicules autorisés, en application du présent arrêté
- DSAC-NE	:	direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est
- EPGAV	:	Etablissement Public de Gestion de l'Aéroport de Vatry, exploitant de l'aéroport
- GTA	:	Gendarmerie des transports aériens

- Inspection-filtrage	:	opération préventive, effectuée dans le cadre de l'article L.6342-4 du code des transports, qui met en œuvre une fouille, un ou plusieurs moyens de détection, des palpations de sécurité, ou une combinaison de ces moyens, effectuée dans le but de détecter des articles prohibés
- PCZSAR	:	partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé
- Personne morale autorisée à utiliser le côté piste	:	entreprises bénéficiant de l'autorisation d'activité par l'exploitant d'aérodrome à utiliser le côté piste ou les zones le constituant à des fins professionnelles
- SNA	:	service de la navigation aérienne
- ZSAR	:	zone de sûreté à accès réglementé

## TITRE II

### DELIMITATION DES ZONES

#### **ARTICLE 3 : ZONES CONSTITUANT L'AÉRODROME**

L'ensemble des terrains constituant l'aérodrome de Châlons-Vatry comprend deux zones :

- un côté ville ;
- un côté piste, dont l'accès est soumis à des règles particulières et à la possession de titres ou autorisations spécifiques.

La limite du côté piste est matérialisée par des clôtures, des bâtiments ou cloisons à l'intérieur de bâtiments, des portails et portillons dont l'utilisation est limitée aux personnes autorisées.

Les limites de ces zones figurent sur le plan joint en annexe A. Elles font l'objet d'une signalisation particulière.

Lorsque la création ou la modification d'installations aéroportuaires a un impact sur les limites et le statut des zones définies dans le présent arrêté, ainsi qu'à leurs modalités d'accès, cette création ou modification doit faire l'objet d'une modification du programme de sûreté de l'entité qui en est à l'origine et être portée à la connaissance des services de l'Etat au moins 15 jours ouvrables avant la prise d'effet de cette création ou modification. Ce délai est porté à 45 jours lorsque ladite création ou modification a un impact sur les procédures de mise en œuvre de l'inspection filtrage.

Ces limites sont susceptibles d'être ponctuellement modifiées lors d'opérations ou de manifestations particulières. Dans de telles circonstances un arrêté portant prescriptions provisoires détermine en tant que de besoin les limites de la zone nouvellement créée, son statut et les mesures de sûreté applicables.

#### **ARTICLE 4 : COTE VILLE**

Le côté ville comprend toute la partie de l'aérodrome accessible au public.

Il est constitué notamment par:

- les locaux de l'aérogare passagers et des installations de fret accessibles au public ;
- les parcs de stationnement pour véhicules ouverts au public ;
- les emplacements réservés aux taxis, aux véhicules de location ou de transport en commun ;
- les routes et voies de desserte aux aérogares, gares de fret et parcs automobiles.

L'accès à certains secteurs du côté ville peut être réglementé. Une signalisation particulière et/ou une délimitation matérielle permet d'en identifier les contours.

Les secteurs du côté ville à accès réglementé sont les suivants:

- les locaux du bâtiment administratif et notamment du centre d'accueil et de services aéroportuaires ;
- les zones extérieures clôturées situées devant l'aérogare de fret I et l'aérogare de fret II (côté route publique d'accès à l'aérodrome) ;

- les lieux d'accueil et bureaux des aéro-gares de fret I et II ;
- la centrale électrique ;
- toute la zone de livraison des bagages, sous statut douanier pour les vols internationaux et dont l'accès est réservé aux passagers concernés pour le retrait de leurs bagages et aux personnels de l'aéroport pour nécessité de service ;
- la tour de contrôle et les deux radiobalises extérieures.

## ARTICLE 5 : COTE PISTE

Le côté piste comprend la partie de l'aérodrome non librement accessible au public pour des raisons de sûreté et de sécurité. Cette zone est physiquement séparée du côté ville par une clôture, des bâtiments ou par un cloisonnement à l'intérieur des bâtiments.

L'accès au côté piste est restreint aux personnes et véhicules dûment autorisés par l'exploitant d'aérodrome. L'accès au côté piste est réglementé. Il est soumis à la détention d'une autorisation.

Le côté piste est constitué de l'aire de mouvement, de bâtiments et d'installations techniques nécessaires au fonctionnement de l'aérodrome ainsi que de leurs voies de desserte.

### 5.1 – Organisation du côté piste

Le côté piste comprend :

- une zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) ;
- une partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) ;
- deux zones délimitées.

#### 5.1.1 – Zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR)

La zone de sûreté à accès réglementé est un secteur limité dans le temps et dans l'espace. Cette zone temporaire est activée lors de la présence d'un aéronef effectuant un vol transportant du fret aérien.

Son emprise correspond à un poste de stationnement d'un aéronef. Les postes de stationnement sont identifiés sur le plan figurant en annexe B du présent arrêté.

La ZSAR est activée au minimum 30 minutes avant le début des opérations de chargement du fret préalablement sécurisé.

Elle reste active durant toutes les opérations d'exploitation de l'aéronef jusqu'à ce que ce dernier quitte le poste de stationnement en vue de son décollage.

#### 5.1.2 – Partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR)

La partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé est un secteur limité dans le temps et dans l'espace. Son emprise est représentée sur le plan figurant en annexe A du présent arrêté.

Cette zone temporaire est activée lors de la présence d'un appareil dédié au transport de passagers n'entrant pas dans les catégories définies au 5.1.3.

La PCZSAR est activée au minimum trente minutes avant le début d'enregistrement des passagers et de leurs bagages de soute.

La PCZSAR reste active durant toutes les opérations d'exploitation commerciale liées à l'aéronef et jusqu'à ce que ce dernier quitte le poste de stationnement en vue de son décollage.

#### 5.1.3 - Zones délimitées de côté piste

On distingue deux zones délimitées :

- *La zone délimitée « Aire de trafic ». Elle couvre la totalité du parking dédié au stationnement d'aéronefs*
- *La zone délimitée « Hangar avion ». Elle correspond au secteur de l'aéroport sur lequel sont implantés le hangar de maintenance et les anciennes alvéoles militaires qui l'entourent.*

*Les limites identifiant les zones délimitées sont présentées dans les annexes B et C du présent arrêté.*

Ces zones sont destinées à accueillir les vols identifiés dans les catégories du règlement (UE) n°1254/2009 modifié, notamment :

- Les vols d'aviation générale ;
- Les vols d'État ;
- Les vols humanitaires ;
- Les vols exploités par des compagnies aériennes, des constructeurs aéronautiques ou des sociétés de maintenance, qui ne transportent ni passagers, ni bagages, ni fret, ni courrier.

Le régime dérogatoire autorisé par le règlement (UE) n°1254/2009 modifié susvisé est validé par une évaluation locale des risques de l'aéroport de Châlons-Vatry annexée au présent arrêté (annexe E - document à diffusion restreinte).

Certains sous-ensembles situés côté piste correspondent à un secteur d'activité particulier. Afin d'en limiter l'accès aux personnes autorisées, un découpage fonctionnel et un découpage sûreté sont réalisés.

## 5.2 – Secteurs de sûreté et secteurs fonctionnels

Afin de limiter l'accès aux différentes parties du côté piste aux seules personnes autorisées du fait de leur activité professionnelle, des secteurs considérés comme sensibles au regard de la sûreté ainsi que des secteurs fonctionnels sont identifiés sur le plan en annexe A.

### 5.2.1 Secteurs de sûreté:

#### - Secteur "*Avion*"(A)

Le secteur A comprend l'intérieur d'un aéronef commercial et la zone d'évolution contrôlée (ZEC) de ce dernier.

#### - Secteur "*Passagers*" (P)

Le secteur P correspond aux zones de circulation ou d'attente des passagers :

- . au départ, entre les postes d'inspection-filtrage des passagers et des bagages de cabine et l'aéronef,
- . à l'arrivée, depuis l'aéronef jusqu'au dispositif anti-remontée de flux.

Les circuits d'acheminement des passagers pendant l'embarquement ou le débarquement, y compris les cheminements à pied ou en bus, sont inclus dans ce secteur P.

#### - Secteur "*Bagages*" (B)

Le secteur B comprend les salles ou zones de tri, de stockage et de contrôle des bagages au départ ou en correspondance. Les chariots ou tout autre moyen de transport utilisé font partie du secteur B lors de l'acheminement des bagages à l'aéronef.

#### - Secteur F « *Fret* » : (F)

Secteur comprenant les locaux de contrôle, d'entreposage et d'expédition du fret ainsi que les moyens d'acheminement du fret à l'aéronef ;

### 5.2.2 - Les secteurs fonctionnels

#### - Secteur *MAN* (*Manœuvre*) :

Secteur constitué de la piste d'envol et d'atterrissage, les voies de circulation réservées aux aéronefs ainsi que les zones de servitudes associées à ces chaussées.

#### - Secteur *TRA* (*Trafic*) :

Secteur constitué par les aires utilisées pour le stationnement des aéronefs, leur avitaillement et leur entretien ainsi que pour toutes les opérations d'embarquement ou de débarquement de passagers, de chargement ou de déchargement de bagages et de fret. A ces aires, s'ajoute la partie de route de service située sur le front des installations, ainsi que l'aire de dégivrage pour aéronefs.

La route de service longeant la clôture extérieure, la station de carburant pour aéronefs, le parc des installations météorologiques, les postes électriques et les bassins n'appartiennent ni au secteur fonctionnel « TRA », ni au secteur fonctionnel « MAN ». Cependant, l'accès à ces parties spécifiques du côté piste ne pourra être autorisé qu'aux détenteurs d'un titre de

circulation comportant au moins le secteur fonctionnel « TRA » ou « MAN ». De plus, certaines contraintes de circulation définies par le SNA peuvent être exigées pour circuler dans ces parties spécifiques.

## **ARTICLE 6 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La fréquence des rondes, les moyens de surveillance et les modalités de contrôle des titres sont mis en œuvre par l'exploitant d'aérodrome dans les conditions définies par les conclusions de la déclinaison locale de l'évaluation nationale des risques réalisée par la DSAC-NE.

La nature des mesures mises en œuvre tient compte de la présence régulière de la douane, de la surveillance générale régulière exercée par la gendarmerie des transports aériens et la gendarmerie départementale en particulier lors du traitement des vols commerciaux.

## **TITRE III**

### **CIRCULATION DES PERSONNES**

## **ARTICLE 7 : CIRCULATION COTE VILLE**

L'accès à certains bâtiments, locaux ou installations se trouvant côté ville ainsi qu'à leurs voies de desserte, peut être réglementé pour des raisons relatives à la douane, à la sécurité ou à l'exploitation, par l'autorité préfectorale sur proposition de la directrice régionale des douanes, du commandant de groupement de gendarmerie départementale, du directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est ou de l'exploitant d'aérodrome.

L'exploitant d'aérodrome peut, si les circonstances l'exigent, interdire totalement ou partiellement l'accès côté ville au public et aux véhicules quels qu'ils soient, ou limiter l'accès de certains locaux aux personnes dont la présence se justifie par une obligation professionnelle, après avis de la gendarmerie et du service des douanes.

Il devra en aviser l'autorité préfectorale et le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est.

L'exploitant d'aérodrome peut également subordonner l'accès ou l'utilisation de certaines parties du côté ville au paiement de redevances appropriées au service rendu.

## **ARTICLE 8 : ACCES ET CIRCULATION COTE PISTE**

### **8.1 – Dispositions générales.**

L'accès au côté piste et dans les différents secteurs qui le composent ne peut s'effectuer que par les points de passage autorisés à cette fin et dans le respect des procédures et modalités d'exploitation respectivement fixées pour chacun d'entre eux. Les personnes autorisées et circulant à pied dans les secteurs TRA et MAN doivent avoir reçu de leur employeur une formation relative aux risques inhérents aux activités en milieu aéroportuaire.

#### *8.1.1. – Accès communs et accès privatifs*

Les accès au côté piste sont identifiés sur le plan joint en annexe D. La description détaillée de ces accès figure dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

La maîtrise des accès communs est de la responsabilité et à la charge de l'exploitant de l'aérodrome.

La maîtrise des accès privatifs est de la responsabilité et à la charge de la personne morale autorisée à occuper le côté piste par l'exploitant.

#### *8.1.2. – Obligations relatives à l'exploitation d'un accès au côté piste*

Toute personne morale exploitant un accès au côté piste ou à un des secteurs qui le composent doit :

- Mettre en œuvre les procédures et les moyens appropriés propres à limiter l'utilisation de ces accès aux seules personnes titulaires de titres ou de documents requis ;



- Assurer l'inspection-filtrage de manière aléatoire et continue des personnes et des véhicules si cet accès donne en zone de sûreté à accès réglementé et de manière systématique si cet accès donne en partie critique de la zone de sûreté à accès réglementé;
- Ne pas faciliter l'entrée côté piste par ces accès à des personnes dépourvues des autorisations nécessaires.

Les procédures et les moyens utilisés pour s'assurer du contrôle de l'exécution de cette mesure sont respectivement décrits dans le programme de sûreté et d'assurance qualité de l'exploitant d'aérodrome, de l'agent habilité EPGAV et de toute personne morale autorisée par l'exploitant à occuper le côté piste dans le cadre de ses activités.

## 8.2 – Accès au côté piste et aux zones délimitées

### 8.2.1. – Personnes autorisées

Sont autorisées à accéder au côté piste et aux zones délimitées les personnes suivantes :

a) – Les personnes réputées détenir l'autorisation d'accès au côté piste visées à l'article 1-2-1-2 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;

Pour les catégories de personnes recensées aux points 4 à 6 de l'arrêté mentionné supra, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

b) – Les personnes détentrices d'un titre de circulation valide pour l'aérodrome autorisant la circulation sans escorte sur le côté piste ;

c) – Les personnes détentrices d'une carte d'accès au côté piste établie et remise par l'exploitant de l'aéroport ;  
Les catégories de personnes pouvant détenir une carte d'accès au côté piste sont :

- Les personnels de l'aéroport ;
- Toute personne utilisatrice du côté piste hors ZSAR / PCZSAR.

Les modalités de délivrance des cartes d'accès au côté piste de l'aérodrome de Châlons-Vatry sont décrites dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

d) - Les personnes accompagnées par une personne autorisée au titre des a) b) et c) ci-dessus ;

### e) - Passagers

Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;

Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre d'un contrat de transport.

L'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion selon l'itinéraire le plus direct.

### 8.2.2 – Maîtrise des accès aux zones délimitées

L'exploitant d'aéroport est chargé de vérifier que l'usage de l'accès aux zones délimitées est réservé aux seules personnes autorisées et doit notamment, à cette fin, s'assurer que les entités disposant d'un accès commun ou à usage exclusif aux zones délimitées, décrivent dans leur programme de sûreté le dispositif assurant la maîtrise de ces accès ;

Les principes de mise en œuvre de la maîtrise des accès aux zones délimitées sont définis dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

## 8.3 – Accès à la zone de sûreté à accès réglementé (ZSAR) et à la partie critique (PCZSAR)

### 8.3.1 – Personnes autorisées

Sont autorisées à accéder à la zone de sûreté à accès réglementé les personnes suivantes :

#### 8.3.1.1- Passagers

- Les passagers munis d'un document de transport lorsqu'ils voyagent dans le cadre d'un contrat de transport ;
- Les passagers accompagnés par le commandant de bord ou par son représentant, lorsqu'ils ne voyagent pas dans le cadre

d'un contrat de transport.

Les passagers ne peuvent accéder en ZSAR que pour embarquer ou débarquer d'un aéronef.

#### 8.3.1.2- Pilotes et membres d'équipage.

Les membres des équipages des entreprises de transport aérien titulaires d'un certificat de membre d'équipage ;

Pour cette catégorie de personnes, l'autorisation n'est valable que pour se rendre, pour les besoins d'un vol, depuis le côté ville à l'avion ou aux locaux destinés à la préparation du vol et vice-versa, selon l'itinéraire le plus direct.

#### 8.3.1.3- Personnes titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire valide pour l'aérodrome et autorisant la circulation sans escorte en ZSAR.

8.3.1.4- Personnes titulaires d'un titre de circulation accompagnée. sous réserve qu'elles soient à tout moment escortées par une personne visée au 8.3.1.3 ci-dessus, autorisée à cette fin par la personne morale à l'origine de la demande de titre de circulation accompagnée. Un titre de circulation accompagnée a une validité de 24h.

#### 8.3.2 *Description des différents titres de circulation autorisant l'accès et la circulation au côté piste de l'aérodrome de Châlons-Vatry.*

Les titres de circulation autorisant l'accès et la circulation au côté piste de l'aérodrome de Châlons-Vatry sont décrits dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

#### 8.3.3. *Conditions de délivrance du titre de circulation local « Châlons-Vatry »*

Les titres de circulation « Châlons-Vatry » sont délivrés par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, par délégation du préfet de la Marne.

Hormis pour les bénéficiaires d'un titre de circulation accompagnée, la délivrance d'un titre de circulation est subordonnée à :

- la possession d'une habilitation préfectorale,
- la justification d'une activité professionnelle régulière côté piste et autorisée formellement par l'exploitant,
- la présentation d'une attestation individuelle de formation à la sûreté pour l'accès sans escorte aux zones de sûreté à accès réglementé, conforme aux exigences réglementaires.

Une enquête administrative est réalisée par la gendarmerie départementale dans le cadre de la remise d'un titre de circulation accompagnée.

Les modalités de délivrance des titres de circulation sont décrites dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

#### 8.3.4 – *Contrôle d'accès à la ZSAR et à la PCZSAR*

Les entités exploitant un accès à la ZSAR et à la PCZSAR doivent :

- vérifier que les personnes utilisant cet accès détiennent le titre en cours de validité requis pour l'accès considéré ;
- pour les personnes autres que les passagers, s'assurer que la personne présentant le titre en est bien le titulaire grâce à un rapprochement avec un document attestant de son identité ou, s'agissant de personnels navigants en fonction sur un vol déterminé, de leur inscription sur une liste communiquée par l'entreprise de transport aérien qui les emploie ;
- conserver la liste des personnes autres que les passagers ayant emprunté l'accès au cours des 30 derniers jours.

Les personnes accédant en ZSAR et en PCZSAR ne doivent pas :

- entraver ou neutraliser le fonctionnement normal des dispositifs de contrôle d'accès ;
- faciliter l'accès à des personnes dépourvues des autorisations requises.

Les personnes autres que les passagers accédant à la ZSAR ou à la PCZSAR sont tenues de pouvoir présenter un document attestant de leur identité. Sont acceptés à cette fin les documents suivants :

- la carte nationale d'identité ;

- le passeport ;
- la carte de séjour ;
- le permis de conduire ;
- pour les personnels titulaires d'un titre de circulation aéroportuaire uniquement, la carte professionnelle, pour autant qu'elle soit numérotée et qu'elle comporte une photographie du titulaire, qu'elle mentionne son nom et son prénom ainsi que la raison sociale de l'entreprise l'employant.

#### 8.3.5 – Obligations spécifiques attachées aux titres de circulation aéroportuaire

Le titulaire d'un titre de circulation est tenu de :

- le porter de façon apparente pendant tout le temps de sa présence en ZSAR ou en PCZSAR;
- le présenter à toute réquisition des agents des services chargés de la police de l'aérodrome et des agents de sûreté en charge de la surveillance de l'aérodrome ;
- signaler sans délai la perte ou le vol de son titre à l'exploitant d'aérodrome ;
- restituer son titre, dès la cessation de son activité en ZSAR ou en PCZSAR, à son employeur ou à l'exploitant d'aérodrome ;
- ne pas le prêter à un tiers pour quelque motif que ce soit ;
- n'accéder qu'aux secteurs qui lui ont été autorisés et uniquement pour les besoins de son activité professionnelle sur l'aéroport.

La personne morale à l'origine de la demande d'un titre de circulation :

- déclare sans délai à l'exploitant d'aérodrome les évolutions intervenues dans les activités des personnes agissant pour son compte, lorsque ces évolutions impliquent la fin de validité d'un titre de circulation ;
- informe sans délai et par écrit, le titulaire du titre de circulation aéroportuaire qui ne justifie plus d'une activité en ZSAR ou en PCZSAR ou dont le titre est arrivé en fin de validité de son obligation de restituer son titre de circulation ;
- assure la collecte des titres de circulation périmés et les restitue sans délai à l'exploitant d'aérodrome.

#### 8.3.6 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR

Les personnes, les objets qu'elles transportent et les véhicules sont soumis à une inspection filtrage systématique aux points d'accès à la PCZSAR.

Lorsqu'ils proviennent d'un fournisseur habilité ou d'un fournisseur connu désigné par une entreprise de transport aérien ou par l'exploitant de l'aéroport, les fournitures destinées aux aéroports et les approvisionnements de bord sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté, tels qu'exigés par la réglementation, aient été mis en œuvre avant l'accès en PCZSAR.

Les fournitures qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part de l'exploitant qui les livre jusqu'à son propre aéroport sont exemptées sous réserve d'avoir été protégées depuis l'exécution des contrôles jusqu'à la livraison dans la PCZSAR.

#### 8.3.7 – Mesures d'inspection filtrage à l'entrée de la ZSAR

Les personnes et les objets qu'elles transportent, les véhicules, les approvisionnements de bord, les fournitures d'aéroport sont soumises à une inspection filtrage aléatoire et continue aux points d'accès à la ZSAR.

Lorsqu'ils proviennent d'un fournisseur habilité ou d'un fournisseur connu désigné par une entreprise de transport aérien ou par l'exploitant de l'aéroport, les fournitures destinées aux aéroports et les approvisionnements de bord sont exemptés d'inspection filtrage à condition que les contrôles de sûreté, tels qu'exigés par la réglementation, aient été mis en œuvre avant l'accès en ZSAR.

Les fournitures qui ont fait l'objet de contrôles de sûreté de la part de l'exploitant qui les livre jusqu'à son propre aéroport sont exemptées sous réserve d'avoir été protégées depuis l'exécution des contrôles jusqu'à la livraison dans la ZSAR.

#### 8.3.8– Articles prohibés

Les personnes autres que les passagers peuvent introduire en ZSAR ou en PCZSAR les articles prohibés listés dans l'appendice 1-A du règlement (UE) n° 2015/1998 afin d'accomplir des tâches essentielles au bon fonctionnement des installations aéroportuaires ou des aéronefs.

Ces articles ne peuvent être introduits dans cette zone qu'à la condition d'être protégés de tout accès non autorisé et qu'ils figurent sur une autorisation individuelle délivrée par l'exploitant d'aéroport.

### 8.3.9 – Exemptions

Sont exemptées du contrôle d'accès à l'entrée de la ZSAR et de la PCZSAR :

- Les personnes et les véhicules identifiés à l'article DR 1.2.2.1 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.
- Les personnes autres que les passagers identifiés à l'article 1-2-2-6 de l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Sont exemptés d'inspection filtrage à l'entrée de la PCZSAR et de la ZSAR :

- Les personnes autres que les passagers qui reviennent en PCZSAR après l'avoir quittée temporairement pour autant qu'elles soient restées sous la surveillance constante d'agents de sûreté, ainsi que les objets qu'elles transportent ;
- Les personnes relevant des catégories identifiées aux articles DR 1-3-2, DR 1-3-7 et DR 1-3-8 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ainsi que les objets qu'ils transportent ;
- Les véhicules relevant des catégories identifiées aux articles DR-1-4-1 et DR-1-4-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les passagers identifiés aux articles DR-4-1-1 et DR-4-1-2 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile et leurs bagages de cabine ;
- Les bagages identifiés aux articles DR-5-1-1, DR-5-1-2 et DR-5-1-3 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- Les produits identifiés aux articles DR-4-1-6 et DR-4-1-7 de l'annexe à l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

## TITRE IV

### CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

#### **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE CIRCULATION – DISPOSITIONS GENERALES**

Les conducteurs de véhicules circulant ou stationnant dans les limites de l'aérodrome sont tenus d'observer les règles générales de circulation édictées par le code de la route.

En outre, les conducteurs d'engins, immatriculés ou non, doivent être titulaires d'un permis de conduire.

Ils doivent également se conformer à la signalisation mise en place et entretenue par l'exploitant d'aérodrome et obtempérer aux injonctions que peuvent leur donner les agents relevant des services chargés de la circulation aérienne, les fonctionnaires de la police nationale, les militaires de la gendarmerie et les agents des douanes.

Ils doivent en outre obtempérer aux injonctions des agents de l'exploitant d'aérodrome chargés de l'exploitation des voiries et de la sécurité piste.

Les conducteurs doivent faire preuve de toute la prudence rendue nécessaire par les risques particuliers inhérents à l'importance des circulations aérienne, routière et piétonne sur le site.

#### **ARTICLE 10 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES CÔTÉ VILLE**

L'arrêt des véhicules, à l'exception des véhicules prioritaires ou expressément autorisés par l'autorité de police, est interdit devant l'aérogare passagers.

L'exploitant d'aérodrome détermine :

- Les limites des parcs publics ;

- Les emplacements affectés aux véhicules et engins de service, et aux véhicules des personnels travaillant sur l'aérodrome ;
- Les emplacements affectés aux véhicules de transport en commun.

Tout stationnement de véhicule en dehors des emplacements matérialisés est gênant. Les conditions de stationnement et de prise en charge des taxis sur l'aérodrome sont fixées par arrêté préfectoral.

L'usage des parcs de stationnement des véhicules privés et des emplacements réservés peut être subordonné au paiement d'une redevance.

## **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'ACCÈS DES VÉHICULES AU CÔTÉ PISTE**

L'accès au côté piste ne peut s'effectuer que par des portails réservés à cet effet et identifiés sur les plans figurant en annexe.

Le passage au côté piste ne peut s'effectuer que par les accès visés à l'article 8.1 et selon les procédures définies dans le programme de sûreté de l'exploitant d'aéroport.

### 11.1. Véhicules disposant d'une autorisation annuelle

Il s'agit des véhicules utilisés de manière fréquente pour les besoins de l'exploitation, des contrôles ou de la maintenance. Ces véhicules sont répertoriés sur une liste tenue à jour par l'exploitant et mise à la disposition de la douane et de la gendarmerie. L'autorisation annuelle pour ces véhicules est délivrée par l'exploitant d'aérodrome.

### 11.2. Véhicules disposant d'une autorisation journalière

Il s'agit des véhicules utilisés de manière ponctuelle pour les besoins d'une intervention effectuée dans la journée lors de chantiers, d'entretien ou de réparation par des entreprises extérieures à l'aérodrome. L'autorisation journalière est délivrée par l'exploitant d'aérodrome

### 11.3. Procédures de délivrance des autorisations

Les autorisations mentionnées aux alinéas 11.1 et 11.2 sont délivrées par l'exploitant d'aérodrome selon les modalités décrites dans une décision d'application du présent arrêté relative aux modalités d'accès au côté piste.

## **ARTICLE 12 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES CÔTÉ PISTE**

L'accès à l'aire de manœuvre est strictement réservé aux personnels spécialement habilités à cet effet.

Tout accident ou incident touchant à la structure d'un aéronef doit être signalé, dans les plus brefs délais, à la gendarmerie des transports aériens et à l'exploitant d'aérodrome. Dans un objectif de bon ordre, tout incident ou accident de personne et/ou de matériel sur l'aire de mouvement doit être porté à la connaissance de l'exploitant d'aérodrome.

En cas d'accident ou d'incident et plus particulièrement lorsqu'un aéronef est immobilisé sur la piste ou une voie de circulation, les personnels de dépannage sont autorisés à circuler sur l'aire de mouvement après accord du service chargé de la circulation aérienne.

Les agents des douanes, de la gendarmerie et de la police peuvent accéder à l'aire de manœuvre dans la mesure requise par l'exercice de leur fonction, après accord du service de la circulation aérienne.

Les conducteurs laissent, en toutes circonstances, la priorité aux aéronefs en mouvement, aux aéronefs tractés, aux passagers, ainsi qu'aux véhicules en cours d'intervention de secours ou de sauvetage. Les conducteurs circulant sur les voies de circulation avion restent responsables de la prévention des collisions avec les aéronefs.

### 12.1. Accès aux secteurs fonctionnels « TRA » et « MAN »

L'accès aux secteurs « TRA » ou « MAN » est réservé aux véhicules dûment autorisés en application de l'article 9, et conduits par des personnes formées conformément aux dispositions de la mesure particulière d'application du présent arrêté relative aux modalités de circulation des véhicules côté piste.

## 12.2. Règles de circulation et de stationnement

Le SNA est chargé du contrôle de la circulation des véhicules dans le secteur fonctionnel « MAN ».

Sans préjudice des règles générales définies dans le code de la route, les règles de circulation, particulières notamment en matière de signalisation, d'autorisations, de compte-rendu de position, de dégagement des aires critiques et sensibles, de stationnement, d'utilisation des feux du véhicule et de la radio, de règles de priorité, sont définies dans la mesure particulière d'application du présent arrêté relative aux modalités de circulation des véhicules côté piste.

### **ARTICLE 13 : ACCUEIL DES PERSONNALITÉS - CORTÈGES**

Les catégories de personnes pouvant bénéficier sous conditions d'une exemption de contrôle d'accès et d'inspection filtrage sont définies par l'arrêté à diffusion restreinte du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile.

Il est instauré par la préfecture de la Marne une procédure d'accès et d'accompagnement des cortèges à l'occasion de l'accueil des personnalités de haut rang en déplacement officiel, que ce soit pour l'arrivée ou l'embarquement de celles-ci à bord d'un aéronef d'État, privé, ou commercial régulier ou non régulier.

Les personnes chargées de l'accueil des personnalités peuvent être exemptées du port d'un titre d'accès et d'inspection filtrage lorsqu'elles sont escortées par un militaire de la Gendarmerie Nationale titulaire d'un TCA valide pour l'aérodrome.

Le sous-préfet de permanence agit en lieu et place du directeur de cabinet durant sa période d'astreinte.

Pour des raisons de sûreté et de sécurité, l'entrée et la sortie des véhicules automobiles composant les cortèges se font par le portail numéroté « AE-1 » (situé entre l'aérogare passagers et le CASA et donnant un accès direct aux aires de stationnement des aéronefs) sous la responsabilité de l'exploitant d'aérodrome.

## TITRE V:

### MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### **CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 14 : PROTECTION DES BÂTIMENTS, DES INSTALLATIONS ET DES PERSONNES**

Les consignes en cas d'incendie sur les bâtiments font l'objet d'un règlement particulier établi par l'exploitant et communiqué au préfet.

Les aménagements intérieurs des hangars, bâtiments ou locaux mis à disposition de tiers devront répondre en tous points aux prescriptions :

- ✓ du règlement de sécurité tel que défini par l'article 123-12 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ du livre II, titre III (partie législative et réglementaire) du code du travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Le respect des dispositions contenues dans le cahier des clauses et conditions générales agréé par le ministre des transports est du ressort des occupants des locaux mis à disposition de tiers.

Les locaux doivent être équipés de dispositifs de sécurité, de protection et de moyens de secours contre l'incendie, dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux, conformément aux textes précités. Ces moyens doivent être signalés et leur accès dégagé en permanence.

Les consignes « incendie » et le plan d'évacuation doivent être affichés bien en évidence, dans chaque local et à proximité des installations, en des lieux accessibles par le personnel chargé de l'exploitation. Un registre de sécurité sur lequel seront reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité doit être mis à jour. Le contrôle régulier de la sécurité des installations est à la charge de l'occupant.

La mise en place, le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant. Tout occupant doit initier son personnel et s'assurer qu'il connaît le maniement des moyens de secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés. Il doit faire réaliser des essais et exercices pratiques de ces matériels.

Il lui est interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie, et d'apporter des modifications aux installations électriques et aux fusibles.

Les installations, qui doivent être conformes aux normes en vigueur, doivent être entretenues en bon état et vérifiées périodiquement par un technicien compétent. Les résultats de ces contrôles seront reportés sur le registre de sécurité de l'établissement.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais. Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles et non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Tous les occupants des locaux de l'enceinte aéroportuaire sont dans l'obligation de tenir à disposition de l'exploitant pour contrôle :

- ✓ un registre de sécurité ;
- ✓ les consignes et justificatifs de formation des personnels ;
- ✓ les rapports de contrôle périodique des installations et des équipements ;
- ✓ les autorisations délivrées par l'exploitant de l'aérodrome pour les aménagements à leur charge ;
- ✓ le document d'analyse de risques établi selon les dispositions du décret du 5 novembre 2001.

#### **ARTICLE 15 : DÉGAGEMENT DES ACCÈS**

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées de manière à permettre l'intervention rapide du Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs (SSLIA). Les sorties devront être signalées ainsi que, le cas échéant, les chemins les plus courts qui y conduisent par des inscriptions visibles.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, devront être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à la mise en œuvre rapide des moyens de secours nécessaires à l'attaque d'un foyer d'incendie.

#### **ARTICLE 16: CHAUFFAGE**

Les utilisateurs doivent veiller, avant de quitter les locaux, à ce que tous les appareils de chauffage soient éteints. Ils doivent s'assurer qu'aucun risque d'incendie n'est à craindre, en particulier avec les radiateurs ou le matériel électrique. L'usage de matériel de chauffage mobile à combustion sans raccordement à un conduit de fumée est interdit.

#### **ARTICLE 17 : CONDUITS DE FUMÉE**

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage de leurs installations. Les occupants sont astreints à faire exécuter un ramonage trimestriel des cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par mois.

#### **ARTICLE 18 : STOCKAGE DES PRODUITS INFLAMMABLES**

Le stockage des carburants et des liquides inflammables doit s'effectuer dans le respect des dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels applicables pris au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE II : PRÉCAUTIONS À L'ÉGARD DES AÉRONEFS ET DES VÉHICULES**

#### **ARTICLE 19 : FEUX ET FUMÉES**

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes côté piste en dehors des emplacements identifiés à cet effet.

La circulation des engins à moteur thermique est strictement interdite en salle de tri bagages.

Tout feu en zone d'aérodrome doit faire l'objet d'un permis de feu délivré par le service de secours et de lutte contre l'incendie d'aéronefs (SSLIA).

## **ARTICLE 20 : AVITAILLEMENT DES AÉRONEFS EN CARBURANT**

Les précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburants sur les aérodromes sont définies par arrêté ministériel du 23 janvier 1980 ainsi que l'arrêté du 5 Novembre 1987 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs exploités par une entreprise de transport aérien.

## **TITRE VI**

### **PRESCRIPTIONS SANITAIRES**

## **ARTICLE 21 : DÉPÔT ET ENLÈVEMENT DES DÉCHETS**

### **21.1. Déchets industriels banals, spéciaux et déchets ménagers**

Les déchets produits par les entreprises de la plate-forme sont obligatoirement triés de façon à permettre leur valorisation conformément aux obligations réglementaires. Tout dépôt de déchets est interdit en dehors des emplacements spéciaux désigné à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome.

Les déchets des entreprises doivent obligatoirement être déposés dans des conteneurs adaptés à leur type et à leur dangerosité. L'entreprise productrice des déchets fait procéder aussi souvent que nécessaire à leur enlèvement par l'exploitant ou par un prestataire agréé. La récupération des déchets déposés dans les conteneurs est interdite.

La mise en place de conteneurs ou poubelles est interdite côté piste sauf accord des services compétents de l'État.

Les déchets générateurs de nuisances, en particulier les déchets putrescibles, ou dont le stockage présente un risque pour la sécurité doivent être évacués dans les délais les plus brefs.

Les déchets industriels spéciaux, tels que définis par la Loi, ou d'autres déchets présentant un danger particulier, doivent être séparés des ordures et déchets industriels et faire l'objet d'un traitement adapté et conforme à la réglementation en vigueur.

### **21.2. Déchets de produits d'origine animale provenant de pays tiers**

#### ***21.2.1 Gestion des déchets de cuisine des moyens de transport internationaux :***

Les déchets de cuisine et de table ainsi que les restes d'aliments ayant été en partie consommés ou non distribués, y compris ceux du personnel navigant, provenant de moyens de transport opérant au niveau international, constituent des matières de catégorie 1 conformément au règlement 1069/2009/CE (articles 8 à 10) et doivent être entreposés et éliminés dans une filière dédiée (établissement de transformation de catégorie 1 ou incinérateur). Les preuves de la destruction effective de ces déchets (documents d'accompagnement) sont à conserver par l'exploitant de l'aérodrome. Les frais liés à cette destruction sont à la charge de l'opérateur détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, de l'exploitant de l'aérodrome.

#### ***21.2.2 Gestion des déchets liés aux importations illicites de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle et visés par le règlement (CE) 206/2009 et gestion des déchets générés par l'activité d'inspection au PIF (prélèvements, emballages rompus)***

Ces déchets constituent des matières de catégorie 2 conformément au règlement 1069/2009/CE et doivent être collectés et refoyés vers le pays d'origine ou éliminés selon une filière dédiée aux matières C2. Les preuves de la destruction effective de ces déchets sont à conserver par l'exploitant de l'aérodrome. Les frais liés à cette destruction sont à la charge de l'exploitant de l'aérodrome qui peut, s'il le souhaite, les répercuter sur le ou les voyageurs concernés.

#### ***21.2.3 Gestion des denrées animale ou d'origine animale importées refusées à l'admission sur le territoire UE suite à contrôle vétérinaire défavorable***



Ces produits d'origine animale sont entreposés sous contrôle vétérinaire dans la chambre froide spécifique d'attente avant leur enlèvement. La filière d'élimination de ces produits est C2, sauf si la présence de substances interdites est constatée ; ils deviennent alors des matières de catégorie 1 et doivent être détruits.

Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection donne préalablement au transfert des marchandises sont accord quant à l'établissement de destination procédant à cette destruction (vérification du type d'autorisation de l'établissement par filière).

Les preuves de l'élimination dans la filière dédiée ou la destruction effective de ces déchets sont conservées par le vétérinaire inspecteur. Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

#### *21.2.4 Gestion des déchets générés par l'activité d'inspection au PIF (prélèvements, emballages rompus)*

Ces déchets sont de catégorie 2, sauf si la présence de substance interdites est constatée ; ils deviennent alors des matières de catégorie 1 et doivent être détruits.

Le vétérinaire inspecteur responsable du poste d'inspection conserve les preuves documentées du circuit de collecte et d'élimination de ces déchets en s'assurant que leur destination est réalisée dans un établissement autorisé. Les frais afférents à cette destruction sont à la charge de l'intéressé au chargement ou de son représentant.

Règles d'identification des produits :

Les contenants utilisés pour le transport des sous-produits animaux doivent porter une étiquette précisant la catégorie et les mentions obligatoires suivantes :

- catégorie 1 : « exclusivement pour élimination » ;

- catégorie 2 : « non destiné à la consommation animale » ou « destiné à l'alimentation de (type d'animaux) » si les produits peuvent être autorisés par dérogation à l'alimentation de certains animaux.

Cet étiquetage ne s'applique pas aux chariots des plateaux repas distribués en avion.

#### 21.3. Déchets d'activité de soins

Les déchets d'activités de soins doivent être stockés et éliminés conformément au code de la santé notamment ses articles 1335.1 à 1335.8. Le conditionnement de ces déchets doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 novembre 2003 relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine (modifié par l'arrêté du 6 janvier 2006).

Les preuves de la destruction effective de ces déchets sont à conserver par l'exploitant de l'aérodrome et les frais liés à cette destruction sont à sa charge.

### **ARTICLE 22 : NETTOYAGE DES TOILETTES D'AVIONS**

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme autorisé par l'exploitant de l'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 23 : REJET DES EAUX RÉSIDUAIRES**

Les usagers sont tenus de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation pris en application de la loi sur l'eau.

Afin de mettre en place des procédures de protection contre les pollutions des eaux pluviales pouvant résulter du dégivrage des aéronefs, les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants sont tenus de communiquer à l'exploitant d'aérodrome les types, quantités et taux de dilution des produits qu'ils utilisent lors de ces opérations.

Les exploitants d'aéronefs et leurs sous-traitants s'assurent du nettoyage des postes de stationnement avion après les opérations d'avitaillement ou de vidange de fluides. Ils prennent toutes les dispositions pour que tout déversement au sol soit résorbé afin d'éviter toute forme de pollution des eaux pluviales.

Dans le cas où il leur serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ils en informent sans attendre l'exploitant d'aérodrome.

### **ARTICLE 24 : SUBSTANCES ET DÉCHETS RADIOACTIFS**

Les substances ou déchets radioactifs doivent être éliminés dans les conditions prévues par le code de la santé publique (article L. 631 à L. 640 et R. 230 et R. 238) et par la circulaire de la Direction générale de la santé n°2001-323 du 9 juillet 2001.

## TITRE VII

### CONDITIONS D'EXPLOITATION COMMERCIALE

#### **ARTICLE 25 : AUTORISATION D'ACTIVITÉ**

Aucune activité industrielle, commerciale ou artisanale ne peut être exercée à l'intérieur de l'aérodrome sans une autorisation spéciale délivrée par l'exploitant de l'aérodrome. L'exercice de cette activité peut donner lieu au paiement d'une redevance.

## TITRE VIII

### POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

#### **ARTICLE 26 : INTERDICTIONS DIVERSES**

Il est interdit :

- ✓ de gêner l'exploitation de l'aérodrome par des attroupements ;
- ✓ de procéder à des quêtes, sollicitations, offres de services, distribution d'objets quelconques ou de prospectus à l'intérieur de l'aérodrome, d'apposer des affiches en dehors des emplacements réservés à cet effet ;
- ✓ de pénétrer en secteur « MAN » avec des animaux, même s'ils ne sont pas en liberté. Cette interdiction ne s'applique pas aux animaux transportés par avion, à condition d'être accompagnés et placés dans le conteneur autorisé, aux chiens guides de non-voyants, aux animaux des services de l'Etat ;
- ✓ d'effectuer du camping sur l'emprise de l'aérodrome ;
- ✓ de procéder côté piste à des visites, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet ;
- ✓ de réaliser des prises de vue commerciales, techniques ou de propagande sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet (cette dernière disposition ne s'applique pas à celles réalisées par le propriétaire et l'exploitant d'aérodrome ;
- ✓ de laisser sans surveillance un bagage quel que soit sa taille ou tout autre objet dans l'aérogare, ou ses abords, côté ville.

La consommation d'alcool par le personnel est interdite côté piste. L'exercice d'une activité côté piste ne doit pas être effectué sous l'influence de l'alcool, de toute substance psychoactive ou de médicaments susceptibles d'entraîner un effet pouvant nuire à la sécurité.

#### **ARTICLE 27 : PROTECTION DE L'AÉRODROME**

Il est interdit de gêner, entraver ou neutraliser de quelque manière que ce soit, les procédures et moyens matériels destinés à assurer la sécurité et la sûreté du trafic aérien et des installations aéroportuaires.

A cet effet, l'exploitant de l'aérodrome est tenu de procéder aux inspections régulières de l'état des clôtures et portails délimitant le côté piste, et de faire réaliser dans les meilleurs délais possibles toutes réparations en cas de dégradations.

Tout incident susceptible de nuire à la conservation du domaine public aéronautique, aux mesures établies pour garantir la sûreté et la sécurité doit être signalé sans délai à la COB de Fère-Champenoise et à la BGTA de Reims. Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est est systématiquement informé de l'incident et des mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 28 : CONSERVATION DU DOMAINE DE L'AÉRODROME**

Il est interdit d'effectuer des dégradations quelconques aux meubles ou immeubles du domaine de l'aérodrome, de mutiler les arbres, de marcher sur les gazons et massifs de fleurs, d'abandonner des véhicules, objets ou matériaux, ou de jeter des papiers ou des débris ailleurs que dans les conteneurs réservés à cet effet.

#### **ARTICLE 29 : MESURES ANTI-POLLUTION**

La mise en œuvre des matériels et équipements particulièrement bruyants, y compris les essais de moteurs d'avions et le fonctionnement de moteurs auxiliaires, ainsi que toute activité susceptible de provoquer une pollution, peuvent faire l'objet de mesures édictées par l'exploitant de l'aérodrome ou l'aviation civile. Les essais de moteurs d'avions peuvent faire l'objet de consignes particulières.

#### **ARTICLE 30 : FAUCHAGE ET CULTURE**

A l'exception des services d'entretien de l'aérodrome, peuvent seuls procéder à des travaux de fauchage ou de cultures, les titulaires d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) de terrains nus, ou de convention d'amodiation, réservées à cette destination, qui leur auront été accordées par l'exploitant de l'aérodrome. Les cultures autorisées ne doivent pas générer de risque aviaire pour le trafic aérien.

L'exercice de la chasse est interdit sur l'emprise de l'aérodrome, sauf autorisation spéciale du préfet, sur proposition de l'exploitant de l'aérodrome ou de l'aviation civile.

#### **ARTICLE 31 : STOCKAGE DE MATÉRIAUX ET IMPLANTATION DE BÂTIMENTS**

Le stockage volumineux de matériaux ou d'objets divers et les implantations de baraques ou abris sont interdits sauf autorisation écrite de l'exploitant de l'aéroport.

Si l'autorisation est retirée ou dès que sa durée a pris fin, le bénéficiaire doit procéder à l'enlèvement des matériaux, objets, baraques ou abris, selon les prescriptions qui lui ont été faites et dans les délais qui lui ont été impartis. A défaut d'exécution, l'exploitant de l'aéroport peut procéder d'office à leur enlèvement aux frais, risques et périls de l'intéressé.

### **TITRE IX**

#### **CONSTATATION DES MANQUEMENTS ET SANCTIONS**

#### **ARTICLE 32 : CONSTATATION DES MANQUEMENTS**

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux mesures particulières d'application décidées par le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est peuvent être constatés, selon la nature du manquement, par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que les fonctionnaires et agents habilités et assermentés à cet effet.

Les personnes morales ou physiques ayant fait l'objet d'un constat de manquement disposent d'un délai de trente jours calendaires à compter de la date de la notification pour faire valoir leurs observations auprès du préfet.

#### **ARTICLE 33 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES**

En cas de manquements constatés aux dispositions réglementaires, les sanctions encourues peuvent être administratives ou pénales selon la nature du manquement.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-2 du Code de l'Aviation civile sont ordonnées par le préfet.

Les sanctions administratives encourues pour les manquements définis à l'article R.217-3 sont ordonnées par le préfet après avis de la commission de sûreté.

#### **ARTICLE 33 BIS : SANCTIONS PÉNALES (R 282-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE)**

Sans préjudice de l'application des dispositions régissant le cas des contraventions de grande voirie et le cas des contraventions au Code de la route en zone librement accessible au public, ceux qui ont contrevenu aux dispositions de l'arrêté préfectoral pris en application du II de l'article R.213-1-4 sont punis :

1. De l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé ;
2. De l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

## TITRE X

### DISPOSITIONS SPECIALES

#### **ARTICLE 34 : ANNEXES**

Sont annexés au présent arrêté :

- annexe A : coté ville et coté piste de l'aérodrome ;
- annexe B : Zone délimitée « Aire de manœuvre », zones de sûreté à accès réglementé et partie critique ;
- annexe C : Zone délimitée « Hangar avion » ;
- annexe D : Identification des accès ;
- annexe E : Évaluation locale des risques (diffusion restreinte).

#### **ARTICLE 35 : APPLICATION, PUBLICATION ET ABROGATION**

Le présent arrêté, est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne et affiché dans l'aérogare des passagers de l'aéroport de Châlons-Vatry.

Le présent arrêté est consultable sur le site internet de l'aéroport.

L'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017, relatif aux mesures de police applicables sur l'aéroport de Châlons-Vatry, est abrogé à compter de la date d'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 36 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la sous-préfecture de Vitry-le-François, la directrice de cabinet de la préfecture de la Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Marne, le directeur régional des douanes et des droits indirects, le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Strasbourg, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le directeur général de l'EPGAV, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au président du conseil départemental de la Marne et aux maires des communes de Bussy-Lettrée, Haussimont, Vassimont-et-Chapelaine, Lenharrée, Sommesous, Dommartin-Lettrée et Ecury-le-Repos.

Vitry-le-François, le 21 JUIN 2021

Le sous-préfet

  
Jean-Philippe FONS